

## **NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**Titulaires de diplômes délivrés par des Etats membres de l'Union  
Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Confédération  
suisse.**

### **REGLEMENTATION**

L'usage du titre de psychothérapeute est réglementé par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifié et le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié, complété par les arrêtés du 8 et 9 juin 2010 relatifs respectivement à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute et aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes.

Cette réglementation ne comporte pas de dispositif permettant à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de voir reconnaître ses qualifications professionnelles lui permettant de s'inscrire en France sur le registre des psychothérapeutes conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'examen des dossiers peut nécessiter l'avis d'une commission.

### **DEPOT DU DOSSIER**

La demande d'inscription accompagnée des pièces justificatives sont adressées à l'Agence Régionale de Santé dans le ressort duquel se situe la résidence professionnelle du demandeur, par courrier recommandé avec accusé de réception :

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Direction de l'Offre de Soins  
Département Ressources Humaines en Santé  
17 boulevard Gaston Doumergue  
44 000 NANTES**

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour la constitution de leur dossier, les candidats à l'autorisation d'usage du titre de psychothérapeute fournissent, par voie postale en recommandé avec accusé de réception, les pièces suivantes :

### I. Pour tous les candidats :

- Un formulaire de demande d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes figurant ci-après ;
- Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une copie des diplômes, certificats ou titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats, ou d'y porter le titre ;
- Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse ou dans un État tiers ;
- Une déclaration de l'autorité compétente de l'État d'établissement membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions ;
- Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.

### II. Pour les candidats qui ont exercé ou porté le titre de psychothérapeute dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice

- En sus des pièces mentionnées au I, toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont pratiqué dans cet État, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, l'activité pour laquelle ils demandent l'usage du titre de psychothérapeute.

### III. Pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France

En sus des pièces mentionnées au I :

- La reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant reconnu ce titre. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y pratiquer l'activité ou d'en porter le titre ;
- Toute pièce démontrant l'exercice de cette activité pendant trois ans dans le pays de reconnaissance.

**Tous les documents doivent être traduits en langue française par un traducteur agréé.  
La maîtrise de la langue française est une condition pour user du titre de psychothérapeute.**

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

- Vous êtes titulaire d'un titre de formation requis pour la pratique de l'activité de psychothérapeute dans un État, membre ou partie ou en Suisse, qui en réglemente l'accès ou son exercice.
- Vous justifiez d'un exercice professionnel dans un État, membre ou partie ou en Suisse, qui ne réglemente pas l'accès à la pratique ou son exercice.
- Vous êtes titulaire d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu par un État, membre ou partie, autre que la France ou la Suisse.

### État civil

- Monsieur
- Madame

Nom de famille : .....

Nom d'épouse : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Ville : ..... Pays : .....

Nationalité : .....

### Coordonnées

Adresse personnelle : .....  
.....  
.....

Ville : ..... Code postal : .....

Pays : .....

Téléphone : .....

Portable : .....

Mél : .....

Demande à être inscrit(e) sur le registre national des psychothérapeutes après reconnaissance de mes qualifications professionnelles, conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

Fait à ..... le .....

### **SIGNATURE**

#### **Cadre réservé à l'administration**

Date du dépôt :

Complet :

- Oui
- Non

Dossier complet le :